

JOURNAL OFFICIEL N° 256 DU 7 JUIN 2015

Décret N° 0253/PR/MAEPSA du 28/04/2015 portant réorganisation et attributions de la Direction Générale du Développement Rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°0023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPFRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères ;

Vu le décret n°00375/PR/MFPFRAME du 20 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPFRAME/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000471/PR/MFPRA/MFEBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°1376/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRI du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRI du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRI du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions de la Direction Générale du Développement Rural, en abrégé DGDR.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 2 : La Direction Générale du Développement Rural a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement rural.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de recenser les besoins et proposer les objectifs, les moyens et les programmes d'action pour les atteindre ;
- de veiller à la préparation et à la mise en œuvre des politiques publiques, des programmes, des projets de développement rural ;
- d'assurer le suivi de leur application et l'évaluation de leurs résultats ;
- de participer à la préparation et au suivi des accords de coopération en matière de développement rural ;
- de veiller, en collaboration avec les autres administrations compétentes, à l'harmonisation des projets de développement rural ;
- de proposer, suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets relatifs au Conseil Agricole et Rural ;
- de proposer, suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets relatifs à la gestion de l'espace agricole et rural ;
- de proposer, suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets relatifs au secteur du génie rural, de l'hydraulique agricole et de l'exploitation des eaux dans le secteur agricole ;
- d'élaborer les plans et les orientations pour la préservation des ressources naturelles en sols, végétation, eau et en terres agricoles ;
- de réaliser ou faire réaliser des enquêtes et études ;
- de formuler les politiques publiques et élaborer les plans sur les aménagements fonciers et agraires et les exploitations agricoles ;

- de proposer, suivre et évaluer les politiques publiques, programmes et projets en matière de mécanisation agricole et d'équipement rural ;
- de tenir les registres nationaux des exploitants agricoles, des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des conseillers agricoles, des terres et infrastructures agricoles ;
- de coopérer et renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile ;
- de suivre et contrôler les organismes personnalisés chargés d'une mission de service public dans le domaine du développement rural.

La Direction Générale du Développement Rural peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : La Direction Générale du Développement Rural est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la Direction Générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 4 : Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale du Développement Rural comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 6 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Systèmes d'Information Etudes et Statistiques.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Archives et de la Documentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et classer les dossiers soumis par les administrations ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines en relation avec la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- de mettre en œuvre la stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget et gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Information Etudes et Statistiques est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Systèmes d'Information et la Direction centrale des Etudes et des Statistiques :

- d'assurer la veille technologique ;
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

Section 2 : Des services centraux

Article 10 : Les services centraux de la Direction Générale du Développement Rural sont :

- la Direction du Conseil Agricole et de l'Organisation du Monde Rural ;
- la Direction de l'Aménagement de l'Espace Agricole et Rural ;
- la Direction du Génie Rural.

Sous-section 1 : De la Direction du Conseil Agricole et de l'Organisation du Monde Rural

Article 11 : La Direction du Conseil Agricole et de l'Organisation du Monde Rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière de conseil agricole et d'organisation du monde rural ;
- de réaliser les enquêtes et les études courantes ;
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception ;
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions ;
- de promouvoir les organisations socioprofessionnelles, ainsi que les cadres de concertation entre les acteurs en milieu rural ;
- de proposer et suivre la mise en œuvre des stratégies de diffusion des innovations techniques ;
- de collecter les données agricoles transférables vers les acteurs du monde rural.

Article 12 : La Direction du Conseil Agricole et de l'Organisation du Monde Rural comprend :

- le Service Conseil Agricole et Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles ;
- le Service Entrepreneuriat Agricole et Rural ;
- le Service Réglementation et Contentieux.

Article 13 : Le Service Conseil Agricole et Appui aux Organisations Professionnelles Agricoles est notamment chargé:

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de conseil agricole et rural, d'appui aux organisations professionnelles agricoles et rurales ;
- de veiller et assurer la mise en œuvre des stratégies de développement intégré, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'initier et proposer des mécanismes de transfert des technologies ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de promotion des organisations socio professionnelles agricoles et rurales;

- de tenir le registre national des conseillers agricoles ;
- de tenir le registre national des sociétés coopératives.

Article 14 : Le Service Entrepreneuriat Agricole et Rural est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'entrepreneuriat agricole et rural ;
- d'identifier les besoins et proposer les thèmes de formation en matière d'entrepreneuriat agricole et rural ;
- de tenir le registre national des exploitations et des exploitants agricoles.

Article 15 : Le Service Réglementation et Contentieux est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de contentieux dans les domaines de compétence de la direction de rattachement ;
- d'apporter un appui juridique à l'ensemble des acteurs du monde rural
- de participer à la résolution des litiges fonciers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre la conformité des expertises et l'établissement des procès-verbaux de destruction des cultures ou d'abattage des animaux et d'indemnisation des victimes, en collaboration avec les autres services compétents.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement de l'Espace Agricole et Rural

Article 16 : La Direction de l'Aménagement de l'Espace Agricole et Rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion des terres agricoles ;
- de réaliser ou faire réaliser les enquêtes et études courantes ;
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception ;
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions ;
- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion des terres agricoles ;
- de participer à l'élaboration des projets de lotissement des terres agricoles ;
- de préparer et suivre les aspects fonciers liés à l'aménagement des zones économiques spéciales agricoles et des zones agricoles protégés ;
- de tenir à jour le registre national des terres agricoles.

Article 17 : La Direction de l'Aménagement de l'Espace Agricole et Rural comprend :

- le Service Restructuration des Terres Agricoles ;
- le Service Affaires Foncières Agricoles ;
- le Service Concession Agricole.

Article 18 : Le Service Restructuration des Terres Agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de restructuration de terres agricoles ;

- de contrôler et suivre les travaux d'aménagements et de gestion des espaces agricoles et ruraux ;
- d'orienter les promoteurs ;
- d'analyser et évaluer les études économiques préliminaires des projets présentés par les promoteurs ;
- de suivre la réalisation des projets d'investissement et assurer le soutien aux promoteurs, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 19 : Le Service Affaires Foncières Agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de foncier agricole ;
- de veiller à l'application de la réglementation domaniale agricole et rurale ;
- de collecter et transmettre les dossiers de demande des titres fonciers aux administrations compétentes ;
- de participer avec les autres services compétents aux actions liés à la topographie et la cartographie agricoles et rurales ;
- de procéder, en collaboration avec les autres services compétents, aux inventaires des terres et sols agricoles et à la gestion des données ;
- de centraliser l'ensemble des informations géo référencées sur l'espace agricole et rural ;
- de tenir le registre des terres agricoles.

Article 20 : Le Service Concession Agricole est notamment chargé :

- des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de concession agricole ;
- de suivre et évaluer le programme de mise en œuvre des terres sous concession agricole ;
- de suivre et évaluer le système de gestion du signalétique des surfaces agricoles ;
- d'organiser le système de demande d'aides liées à la surface dans le cadre de l'activation des droits aux aides directes ;
- d'organiser le système de gestion des autres aides liées aux superficies, y compris la rédaction des arrêtés.

Sous-section 3 : De la Direction du Génie Rural

Article 21 : La Direction du Génie Rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière d'infrastructures hydro-agricoles, d'irrigation, de mécanisation agricole et d'équipement rural ;
- de réaliser les enquêtes et les études courantes ;
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception ;
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions ;
- de coordonner les programmes d'infrastructures agricoles et rurales et étudier les aspects technologiques et économiques en matière de mécanisation agricole ;
- d'élaborer les normes d'aménagement et d'exploitation des infrastructures hydro-agricoles ;
- d'évaluer les programmes et projets d'aménagement hydro-agricoles, des pistes agricoles et des autres infrastructures de soutien ;

-de concevoir un mode de gestion des aménagements hydro agricoles et des autres infrastructures agricoles.

Article 22 : La Direction du Génie Rural comprend :

-le Service Infrastructures Hydro-Agricoles et Irrigation ;

-le Service Mécanisation Agricole ;

-le Service Equipement Rural.

Article 23 : Le Service Infrastructures Hydro-Agricoles et Irrigation est notamment chargé :

-de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'infrastructures hydro-agricoles, d'irrigation et d'exploitation des eaux agricoles ;

-de préparer les éléments nécessaires aux études et programme relatif aux projets d'assainissement agricole et d'aménagement ou de réhabilitation et de modernisation des périmètres irrigués ;

-de suivre et évaluer les programmes d'exploitation des eaux dans les périmètres irrigués et les aspects organisationnels et économiques de l'utilisation des eaux dans ces périmètres ;

-de suivre et évaluer les programmes de maintenance des ouvrages et des équipements hydrauliques publics dans les périmètres irrigués ;

-de gérer la banque de données nationale en matière d'irrigation et d'assainissement agricole ;

-de définir les normes techniques et les modèles aidant l'étude et la réalisation des infrastructures hydro-agricoles ;

-de diffuser les plans-types des infrastructures hydro- agricoles ;

-d'identifier les ressources hydrauliques mobilisables et les sites des barrages à des fins d'aménagement agricole et pastoral.

Article 24 : Le Service Mécanisation Agricole est notamment chargé :

-de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de mécanisation agricole ;

-d'assurer, en collaboration avec les autres services compétents, la promotion de la mécanisation agricole ;

-d'assurer la gestion de la banque de données sur la mécanisation agricole ;

-de proposer les systèmes de mécanisation adaptés au monde rural.

Article 25 : Le Service Equipement Rural est notamment chargé :

-de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'équipement rural ;

-de procéder à l'inventaire des mesures d'accompagnement et des équipements nécessaires au développement agricole et rural ;

-d'assurer la gestion de la banque de données en matière d'équipement rural ;

-de proposer des équipements et des infrastructures répondant aux besoins des exploitants agricoles et des populations rurales ;

-de participer à l'élaboration des programmes d'ouverture, de reprise et d'entretien de pistes agricoles et rurales ;

-de suivre les travaux d'aménagement rural.

Section 3 : Des services territoriaux

Article 26 : Les activités de la Direction Générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 27 : Les directions provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction Générale du Développement Rural.

Article 28 : L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales visées ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 29 : Les directions visées par le présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la direction concernée et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 30 : Les services prévus par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 31 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°00294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire

Luc OYOUBI

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA